

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays dans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Jugement au possessoire; appel; tardiveté; chose jugée; preuve tirée d'une énonciation d'un jugement de police correctionnelle. — Testament olographe; fausse date; divisibilité du testament. — Compagnie du chemin de fer de Lyon par le Bourbonnais; passage sur la voie ferrée; servitude; suppression; action en dommages et intérêts; compétence judiciaire; modification de la servitude; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Bail fait à une société; interdiction de sous-louer; substitution d'une société nouvelle au locataire primitif. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Huissier; mandat; incapacité d'instrumenter; amiable compositeur; renonciation à l'appel. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.): Déclaration de faillite; créancier unique; validité. — Sauf-conduit accordé au membre d'une raison sociale déclarée en faillite; non opposable à un créancier personnel. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): I. Lettre de change; demande de délai; reconnaissance de la dette; acte séparé. II. Débitur solidaire; poursuites; prescription; codébitur; interruption. — *Tribunal de commerce du Havre*: Abordage pendant la nuit; entrée et sortie du port; navire à vapeur; imprudence commune; action en indemnité; protestations; fin de non-recevoir. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Déroulement de 21,000 francs par un commis de banque; faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises du Doubs*: Tentative d'assassinat par jalousie. — **JURY D'EXPROPRIATION.** — Boulevard du Prince-Eugène. — **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 2 février.

JUGEMENT AU POSSESSOIRE. — APPEL. — TARDIVETE. — CHOSE JUGÉE. — PREUVE TIRÉE D'UNE ÉNONCIATION D'UN JUGEMENT DE POLICE CORRECTIONNELLE.

L'appel d'un jugement rendu au possessoire par le juge de paix a pu être déclaré non-recevable comme tardif, alors même qu'on ne prouvait pas l'existence de la signification de la sentence du juge de paix, si pour déclarer la tardiveté de l'appel, le Tribunal s'est fondé sur l'énonciation faite dans un jugement rendu en police correctionnelle lors duquel l'appelant avait été légalement représenté, et de laquelle énonciation il résultait que la sentence du juge de paix avait acquis l'autorité de la chose jugée. Cette énonciation devait faire foi, puisque, aux termes de l'article 1320 du Code Napoléon, l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi, entre les parties, même de ce qu'il n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition, ce qui ne pouvait être contesté dans l'espèce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Lefebvre. (Rejet du pourvoi de la commune de Crisancey contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Amand (Cher) du 20 février 1858.)

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE. — DIVISIBILITÉ DU TESTAMENT.

Une Cour impériale a-t-elle pu, après avoir jugé que la fausseté de la date d'un testament, qui contenait plusieurs legs distincts, ressortait des termes mêmes de l'acte quant à certaines de ses dispositions qui y avaient été insérées après coup, et qu'ainsi ces dispositions étaient nulles comme dépourvues de date, a-t-elle pu, disons-nous, annuler les autres dispositions du même testament, à l'égard desquelles il n'était ni prouvé ni déclaré qu'elles fussent inconciliables avec la date exprimée? Pour que la fausseté de la date fit tomber le testament tout entier, ne fallait-il pas qu'elle affectât la totalité de ses dispositions? Si, au contraire, la date n'était fautive que relativement à quelques unes, ne devaient-elles pas être seules annulées, et les autres recevoir leur effet, d'après la maxime: *Utile per inutile non vitatur*, et en vertu du principe plusieurs fois consacré par la jurisprudence de la divisibilité du testament olographe, principe d'après lequel il faut maintenir ce qui est bon sans le comprendre dans la ruine de ce qui est mauvais?

La Cour impériale de Bordeaux avait prononcé la nullité pour le tout.

Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaident, M^s Rendu. (Commune de Crisancey contre Thias et Charleu.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LYON PAR LE BOURBONNAIS. — PASSAGE SUR LA VOIE FERRÉE. — SERVITUDE. — SUPPRESSION. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — MODIFICATION DE LA SERVITUDE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. L'action en dommages et intérêts intentée par un particulier qui profitait d'un passage qu'une compagnie de chemin de fer avait concédé à travers la voie ferrée pour réunir les deux tronçons d'un chemin de desserte, et qu'elle avait plus tard détruit pour les nécessités de son service, a dû être portée, non devant l'autorité administrative, mais devant l'autorité judiciaire, comme se rattachant à un droit réel de servitude.

II. La compagnie n'était pas fondée à prétendre devant la Cour impériale que l'action en dommages et intérêts intentée contre elle devait du moins être déferée au jury d'expropriation, alors qu'elle avait commencé elle-même par opérer de fait l'expropriation, en détruisant le passage dont il s'agit, sans réclamer la juridiction du jury. Il était trop tard pour élever cette réclamation après que l'expropriation était consommée.

III. L'art. 701 du Code Napoléon, qui permet au débiteur de la servitude de la modifier de manière à la rendre moins onéreuse pour lui, en en rendant l'exercice aussi commode pour le créancier, n'est pas applicable au cas

où il s'agit, comme dans l'espèce, non d'un simple déplacement, mais de la destruction même de la servitude. La constatation, par l'arrêt, du fait de suppression du passage, était une réponse suffisante au moyen tiré de l'art. 701, en supposant qu'il eût été formellement proposé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Jager-Schmidt, du pourvoi de la Compagnie du chemin de Lyon par le Bourbonnais, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 23 avril 1858.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 2 février.

BAIL FAIT À UNE SOCIÉTÉ. — INTERDICTION DE SOUS-LOUER. — SUBSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE AU LOCATAIRE PRIMITIF.

Lorsque, le bail d'un immeuble ayant été fait à une société commerciale avec interdiction de sous-louer, la société originaire s'est dissoute et a été remplacée par une société nouvelle, la nouvelle société ne peut, sans le consentement du propriétaire, se substituer au locataire primitif et continuer sa jouissance. Le propriétaire a, au contraire, le droit de demander la résolution du bail, sans qu'il puisse être repoussé par le motif qu'il n'y aurait eu qu'un simple changement dans la qualité des parties contractantes, insuffisant pour entraîner la résolution du bail. Il n'y a pas seulement changement de qualité, mais changement de personne: la société nouvelle constitue une nouvelle personne civile, distincte de la première, encore bien que plusieurs membres de la première se trouveraient entrer dans la composition de la seconde (art. 1717 et 1741 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller de La Palme et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 28 février 1857, par la Cour impériale d'Aix. (Dame Mouren contre Ricou, Lieutaud fils et Caillol. — Plaidants, M^s de Saint-Malo et Costa.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 20 janvier.

HUISSIER. — MANDAT. — INCAPACITÉ D'INSTRUMENTER. — AMIABLE COMPOSITEUR. — RENONCIATION À L'APPEL.

I. L'huissier qui, en qualité de mandataire, a représenté son client devant un Tribunal arbitral, a-t-il la capacité pour signifier l'acte d'appel de la sentence? Y a-t-il lieu de distinguer entre le cas où l'huissier est investi d'un mandat général et spécial et celui où il n'a qu'un mandat limité? (Non résolu. Art. 66 et 1030 du Code de proc. civ.)

II. Le pouvoir de juger comme amiable compositeur conféré à un arbitre implique virtuellement de la part des parties la renonciation à l'appel. La réserve d'appel que les parties auraient pu exprimer en dehors du compromis, et la qualification de jugement en premier ressort que l'arbitre amiable compositeur aurait donnée à sa sentence, ne sauraient relever les parties de cette renonciation implicite à l'appel. (Art. 52 du Code de comm., 1009 et 1019 du Code de proc. civ.)

La première question, quoique non résolue, mérite d'appeler l'attention des officiers ministériels.

M. Debains, propriétaire d'un établissement ayant pour objet l'entreprise des transports de la marée et sa distribution dans Paris, avait chargé M. Novel de la gestion de cet établissement, sous certaines conditions sur lesquelles les parties, au moment de régler leurs comptes, ne furent point d'accord.

Le Tribunal de commerce, saisi par M. Debains de la contestation, renvoya les parties devant M. Jessé, arbitre rapporteur. Par un compromis signé des parties, M. Jessé fut constitué arbitre, avec pouvoir de juger comme amiable compositeur.

Devant le Tribunal arbitral, M. B... huissier, comparut comme fondé du pouvoir spécial de M. Debains.

La sentence arbitrale, qualifiée en premier ressort, donna gain de cause à M. Novel, et condamna M. Debains aux dépens.

Par exploit du ministère du même huissier B..., M. Debains interjeta appel de la sentence.

Devant la Cour, M^s de Sèze, au nom de M. Novel, oppose à cet appel deux fins de non-recevoir, la première résultant de l'incapacité de l'huissier d'instrumenter pour son mandant; la seconde tirée de la nature des pouvoirs conférés à l'arbitre amiable compositeur.

En fait, dit M^s de Sèze, l'huissier B... a été constitué par Debains mandataire, à l'effet de le représenter dans l'affaire qui a donné naissance au compromis; cette qualité de mandataire rendait l'huissier incapable d'instrumenter dans la même affaire pour son mandant, dont il était devenu la personnification, comme il serait incapable d'instrumenter pour lui-même. C'est là une nullité radicale, absolue, découlant de l'incompétence de l'huissier, de son défaut de qualité, et qui, par conséquent, n'a pas besoin d'être spécifiée dans la loi. Elle dérive d'ailleurs de l'art. 66 du Code de procédure civile, qui défend à l'huissier d'instrumenter pour ses proches, et à plus forte raison pour lui-même; mais c'est là un cas d'incapacité qui vicie l'acte dans son essence, et qui échappe à l'application de l'art. 1030 du Code de procédure civile, qui n'a en vue que les nullités prononcées pour vices de formes ou inobservation des délais légaux.

La jurisprudence invoquée par mon adversaire et qui consiste dans un arrêt unique, contre lequel, il est vrai, on s'est vainement pourvu, à quelque chose de bien rigoureux. Elle juge que l'huissier ne peut faire des actes de son ministère à la requête de la partie qui l'a constitué son mandataire général et spécial. Il suffit de démontrer que cette jurisprudence ne peut recevoir d'application à la cause actuelle. La situation de l'huissier B... est loin d'avoir été celle d'un mandataire général et spécial, chargé de la suite de l'affaire, et étant encore mandataire alors qu'il signifiait l'appel. Il n'était que mandataire spécial, pour un acte déterminé, à savoir, l'assistance au débat devant l'arbitre. Son mandat a donc fini avec le débat; il n'était plus mandataire quand il a signifié l'acte d'appel. Est-ce parce que l'huissier a reçu de son client mandat spécial pour faire un acte déterminé, qu'il devient ensuite incapable d'instrumenter pour lui dans la même affaire dont la suite ne lui est pas d'ailleurs confiée? Une telle rigueur ne trouverait sa justification ni dans les lois générales, ni dans celles qui ont pour but spécial de régler l'exercice des fonctions d'huissier.

M^s Guinet, pour M. Debains, a répondu :

La jurisprudence invoquée par mon adversaire et qui consiste dans un arrêt unique, contre lequel, il est vrai, on s'est vainement pourvu, à quelque chose de bien rigoureux. Elle juge que l'huissier ne peut faire des actes de son ministère à la requête de la partie qui l'a constitué son mandataire général et spécial. Il suffit de démontrer que cette jurisprudence ne peut recevoir d'application à la cause actuelle. La situation de l'huissier B... est loin d'avoir été celle d'un mandataire général et spécial, chargé de la suite de l'affaire, et étant encore mandataire alors qu'il signifiait l'appel. Il n'était que mandataire spécial, pour un acte déterminé, à savoir, l'assistance au débat devant l'arbitre. Son mandat a donc fini avec le débat; il n'était plus mandataire quand il a signifié l'acte d'appel. Est-ce parce que l'huissier a reçu de son client mandat spécial pour faire un acte déterminé, qu'il devient ensuite incapable d'instrumenter pour lui dans la même affaire dont la suite ne lui est pas d'ailleurs confiée? Une telle rigueur ne trouverait sa justification ni dans les lois générales, ni dans celles qui ont pour but spécial de régler l'exercice des fonctions d'huissier.

Sur le second moyen, le défendeur soutient avec quelques auteurs que les parties qui ont conféré le pouvoir d'amiable compositeur, peuvent, si elles en ont fait la réserve, conserver le recours par voie d'appel. Il ajoute que devant l'arbitre, dont la sentence est attaquée, les parties s'en sont expliquées et que l'arbitre a consacré lui-même la réserve d'appel, en qualifiant sa sentence en premier ressort.

M. Puget, avocat-général, admet que les deux fins de non-recevoir sont également fondées, et il insiste pour que la première soit prise en considération par la Cour. Suivant ce magistrat, lorsque l'exploit signifié par l'huissier mandataire a pour objet l'affaire qui fait l'objet du mandat, il n'y a pas lieu de distinguer si le mandat est général et spécial, ou spécial seulement, l'huissier mandataire s'identifie avec la personne du mandant, il fait sa propre cause de la cause du mandant, et il est aussi incapable d'instrumenter pour ce dernier qu'il le serait pour lui-même.

La Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant du caractère conféré à l'arbitre par le compromis :
« Considérant que, en constituant l'arbitre amiable compositeur, les parties ont implicitement et nécessairement renoncé à se pourvoir par appel contre sa sentence ;
« Qu'en effet, les amiables compositeurs sont autorisés, non seulement à régler les formes de la procédure, mais encore à décider souverainement aux règles du droit ;
« Considérant que ce pouvoir excessif ne pouvant être transmis aux juges du deuxième degré par le seul fait de l'appel, et ceux-ci ayant le devoir expressément d'appliquer les règles de droit, il en résulte qu'ils ne sauraient réviser une sentence rendue dans des conditions d'appréciation que la loi de leur institution leur interdit, et auxquelles les parties ont entendu soumettre la décision du litige ;
« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit d'appel,
« Déclare l'appel non-recevable. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 12 janvier.

DÉCLARATION DE FAILLITE. — CRÉANCIER UNIQUE. — VALIDITÉ.

La déclaration de faillite d'un commerçant peut être provoquée par un seul créancier pour loyers dus.

Il s'agissait de la sous-location d'un emplacement pour quatre voitures dans une maison citée Bergère, faite moyennant 1,500 fr. de loyer annuel par le sieur Preiss, principal locataire, au sieur Mercier, loueur de voitures.

Le sieur Pommaroux, propriétaire de la maison, avait obtenu, le 10 avril 1858, au Tribunal civil de la Seine un jugement contre les sieurs Preiss et Mercier, qui les condamnait solidairement au paiement d'une somme de 750 fr. pour loyers dus.

Le sieur Preiss ayant remboursé le sieur Pommaroux, avait poursuivi le sieur Mercier, et l'avait fait déclarer en faillite par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 novembre dernier ainsi motivé :

« Attendu qu'il est constant que Mercier est en état de cessation de paiement, que dès lors il y a lieu de le déclarer en faillite. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Mercier, M^s E. Poyet, son avocat, soutenait qu'un simple retard dans un paiement de loyers ne pouvait constituer l'état de cessation de paiement; qu'en fait, Mercier n'avait aucun autre créancier que le sieur Preiss, qu'aucun de ses billets n'était en souffrance, qu'aucune poursuite n'était exercée contre lui; qu'il était d'ailleurs à remarquer qu'il s'agissait d'une dette civile, et qu'il serait bien rigoureux de ruiner le crédit d'un commerçant pour quelques termes de loyers en retard.

M^s Vassero, pour le sieur Filleul, syndic de la faillite, déclarait que, jusqu'à présent, aucun créancier n'avait appartu, mais qu'aucun appel n'avait encore été fait aux créanciers et qu'il ne pouvait affirmer qu'il n'en existât pas.

M^s Chamillard, avocat du sieur Preiss, établissait que ce n'était ni le nombre, ni la qualité des créanciers, ni les actes de poursuites plus ou moins nombreux qui constituaient l'état de faillite, mais la simple cessation de paiement; qu'ainsi n'y eût-il réellement qu'un seul créancier, ce créancier aurait le droit de provoquer la mise en faillite de son débiteur commerçant; qu'au surplus, et dans l'espèce, le sieur Preiss n'avait eu que ce moyen de se faire payer; qu'en effet le sieur Mercier avait fait une cession simulée de ses voitures et chevaux à une demoiselle qui, sur la tentative de saisie, les avait revendiqués, et que ce n'était qu'après la mise en faillite de Mercier et sur le danger que le syndic lui avait fait entrevoir pour elle à persister dans sa revendication, qu'elle s'était décidée à reconnaître la simulation de l'acte de cession qui lui avait été fait; qu'enfin la créance du sieur Preiss, bien que

n'ayant pour cause que des loyers, n'en était pas moins une créance commerciale, puisque c'était pour l'exploitation de son commerce que le sieur Mercier lui avait loué l'emplacement dont il s'agissait.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Gaujot, premier avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Audience du 15 janvier.

SAUF-CONDUIT ACCORDÉ AU MEMBRE D'UNE RAISON SOCIALE DÉCLARÉE EN FAILLITE. — NON OPPOSABLE À UN CRÉANCIER PERSONNEL.

Le sauf-conduit accordé au membre d'une raison sociale déclarée en faillite ne peut être opposé par lui à son créancier personnel.

Le contraire avait été décidé contre les sieurs Spinelli et C^s, banquiers, sur les poursuites à fin d'incarcération du sieur Aubé, leur débiteur personnel, par l'ordonnance de référé suivante :

« Nous, président, après avoir entendu Aubé,
« Attendu qu'il a été déclaré en faillite sous la raison sociale Aubé, Gérard et C^s; que le Tribunal de commerce de la Seine, ainsi qu'il en est justifié, lui a délivré un sauf-conduit personnel, disons qu'il n'y a lieu à arrestation, et ordonnons sa mise en liberté. »

Mais, sur l'appel de cette ordonnance et sur les conclusions conformes de M. de Gaujot, premier avocat-général,

« La Cour,
« Considérant que Spinelli et C^s ne se présentent pas comme créanciers de la société Aubé, Gérard et C^s, mais comme créanciers d'Aubé personnellement, et en vertu de jugements rendus personnellement contre lui;

« Qu'Aubé n'a pas été déclaré personnellement en faillite; qu'il n'est donc pas fondé à opposer aux poursuites de Spinelli et C^s à fin d'arrestation de la personne de leur débiteur, le sauf-conduit qui ne lui a été accordé que comme membre de la raison sociale Aubé, Gérard et C^s, déclarée seule en faillite;

« Infirme; ordonne la continuation des poursuites. »

Une autre décision aurait sans doute été rendue s'il eût été établi devant la Cour que le sieur Aubé était non-seulement membre, mais aussi gérant de la société Aubé, Gérard et C^s, déclarée en faillite; car le gérant d'une société étant tenu des dettes de la société, même sur ses biens personnels, il en résulte qu'il est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens personnels; qu'il est par conséquent dans l'impossibilité de payer ses créanciers personnels jusqu'à l'entière liquidation de la société, et qu'ainsi le sauf-conduit à lui délivré par suite de la faillite de la société pourrait légalement être opposé (Plaidants, M^s Pouget, pour le sieur Spinelli et C^s, appelants, et M^s Malapert pour Aubé, intimé.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 26 janvier.

I. LETTRE DE CHANGE. — DEMANDE DE DÉLAI. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE. — ACTE SÉPARÉ. — PRESCRIPTION.

II. DÉBITEUR SOLIDAIRE. — POURSUITES. — PRESCRIPTION. — CODEBITEUR. — INTERRUPTION.

I. La demande par correspondance d'un délai pour payer une lettre de change dont on reconnaît en même temps être débiteur ne constitue pas une reconnaissance de la dette par acte séparé de nature à empêcher la prescription par cinq ans de l'action en paiement de cette lettre de change, édictée par l'art. 189 du Code de commerce.

II. Les poursuites dirigées contre l'un des codébiteurs solidaires d'une lettre de change, son incarcération, et même des paiements à-compte qui en auraient été la suite, n'interrompent point la prescription à l'égard de l'autre débiteur. (Art. 1206 et 2249 du Code Nap.)

M. Dauré a tiré le 17 mai 1847, de Marseille et à son ordre, une lettre de change de 9,000 francs sur M. Hillary, de Paris, et payable fin janvier 1848. Cette lettre de change a été endossée par M. Dauré à l'ordre de M. Spréafico et acceptée par M. Hillary, mais elle n'a point été payée à son échéance. Les héritiers de M. Spréafico n'ont assigné M. Dauré devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de cette lettre de change, qu'en 1856. Ils s'étaient arrêtés, ou leur auteur, devant deux lettres de M. Dauré des 14 juillet 1849 et 30 mars 1850, par lesquelles celui-ci, tout en reconnaissant le service rendu, et en expliquant les circonstances qui l'empêchaient de faire honneur à la dette, quant à présent, sollicitait des délais dans les termes suivants : « Quoiqu'il en soit, le véritable débiteur, c'est moi : la victime c'est M^{me} votre tante (M^{me} veuve Spréafico) quant à présent; ce serait M. Hillary (l'accepteur), s'il était encore en état de payer. »

Mais tout en supersédant aux poursuites vis-à-vis de M. Dauré, ils agissent en 1850, 1851 et 1852, contre M. Hillary, l'accepteur. Ce dernier fut, à leur requête, incarcéré à Londres, et paya même quelques à-comptes pour arrêter ces poursuites.

Enfin, en 1856, les promesses de M. Dauré pour le paiement de la lettre de change n'ayant point été réalisées, il fut assigné devant le Tribunal de commerce. Là il opposa la prescription de cinq ans édictée par l'article 189 du Code de commerce. Les héritiers Spréafico n'ayant point alors en mains la preuve des poursuites exercées contre M. Hillary, opposèrent les lettres de 1849 et 1850 comme constituant une interruption de la prescription.

Mais par son jugement du 19 août 1856, le Tribunal de commerce déclara l'action prescrite contre M. Dauré dans les termes suivants :

« Sur la prescription opposée :
« Attendu que la lettre de change dont paiement est réclamé, échue fin janvier 1847, était prescrite par cinq années;

« Que si postérieurement, et à la date du 30 mars 1850, il y a eu reconnaissance de la dette, cette circonstance n'a nullement changé la nature du titre, et n'a pu dispenser les demandeurs, à partir de cette époque, des formalités voulues par la loi, à l'égard des lettres de change et billets à ordre ;
« Attendu que depuis ladite époque du 30 mars 1850, il n'est justifié d'aucun acte interruptif de la prescription quin,

quennale, qu'en conséquence il y a lieu de l'admettre ;

« Par ces motifs, Le Tribunal déclare la prescription acquise à Dauré, et après que le Tournade, agréé pour les demandeurs, a déclaré déférer à Dauré le serment prescrit par l'article 189 du Code de commerce, d'office continue la cause à quinzaine pour, par Dauré en personne, prêter le serment à lui déféré, dépens réservés. »

Le 27 septembre suivant, ce jugement a été maintenu, et le Tribunal a alors condamné par défaut M. Hillary au paiement de la lettre de change.

Les héritiers Spréaico, après avoir reçu les preuves des poursuites exercées en 1851 et 1852, contre M. Hillary, soit par la correspondance des parties et des conseils, soit par des pièces officielles émanées des autorités anglaises, ont interjeté appel de ces deux jugements.

M. Legras, dans leur intérêt, a soutenu, en substance, que les lettres de 1849 et 1850, par lesquelles le débiteur, M. Dauré, demandait un délai pour se libérer, constituait des actes séparés de la lettre de change et constituait d'une reconnaissance de la dette qui, dans le sens de l'article 189 du Code de commerce, faisaient obstacle à la prescription. Il a soutenu, en tous cas, que les poursuites exercées en Angleterre, en 1852, par M. Spréaico contre M. Hillary, l'accepteur de la lettre de change et co-débiteur solidaire, avaient eu pour conséquence d'interrompre la prescription contre M. Dauré, aux termes de l'article 1806 du Code Napoléon.

Mais, sur la plaidoirie de M. Amyot, avocat de M. Dauré, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, d'une part, que la reconnaissance de la dette tirée de la correspondance résulte seulement de deux demandes successives de Dauré en prolongation de délai pour le paiement de la lettre de change dont s'agit; que le titre de la dette primitive et son caractère commercial n'ont pas été modifiés par ce mode de reconnaissance, et que l'action en paiement est demeurée soumise à la prescription de cinq ans; Considérant, d'une autre part, que les dispositions des articles 1206 et 2249 du Code Napoléon ne sont pas applicables à la matière; que l'article 189 du Code de commerce, dans la généralité de ses termes, affranchit de toutes poursuites tous ceux qui sont obligés et poursuivis en vertu de lettres de change après l'expiration du délai réglé par ledit art. 189; Qu'en fait, dans l'espèce, la prescription était acquise à Dauré avant la poursuite des appels; Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Postel. Audience du 18 janvier.

ABORDAGE PENDANT LA NUIT. — ENTREE ET SORTIE DU PORT. — NAVIRE A VAPEUR. — IMPRUDENCE COMMUNE. — ACTION EN INDEMNITE. — PROTESTATIONS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. Le capitaine d'un navire à vapeur, sortant du port par un temps de nuit très sombre, doit, s'il aperçoit un autre navire entre les jetées et effectuant son entrée, attendre, pour continuer sa route, que ce dernier navire soit entré dans le port.

II. Le capitaine d'un navire à vapeur, entrant dans le port par une nuit sombre, doit valentir la vitesse de ses machines et marcher avec la plus grande précaution.

III. Lorsque deux navires, l'un entrant et l'autre sortant, se sont abordés et ne se sont point conformés à ces prescriptions, l'abordage doit être attribué à la faute commune des deux capitaines, et les avaries supportées par chacun d'eux par égale portion.

IV. Aucune fin de non-recevoir n'est encourue par le capitaine qui, abordé le soir en sortant d'un port, relâché dans sa destination, présente une requête à l'autorité compétente, surtout si le jour du départ du navire était un dimanche, et si, avant de quitter le port, il a déposé au greffe du Tribunal son rapport de mer sur l'abordage qu'il a éprouvé.

Dans la soirée du samedi 17 avril 1858, vers onze heures, le steamer *Hambourg*, capitaine Malheux, sortait du port du Havre, lorsqu'en même temps un autre steamer, la *Gironde*, capitaine Chrétien, appartenant à MM. Théodore Barbey et C^e, y effectuait son entrée. La nuit était très sombre, et un abordage eut lieu entre les deux steamers. Les avaries de la *Gironde* furent insignifiantes, mais celles de la *Hambourg* furent plus importantes.

Le *Hambourg* resta échoué pendant la nuit sur le plateau dans l'avant-port; mais le lendemain, après avoir examiné et réparé ses avaries, il quitta le port pour *Hambourg*, sa destination, après avoir préalablement déposé son rapport au greffe du Tribunal de commerce.

Le Tribunal a écarté cette fin de non-recevoir et attribué l'abordage à la faute commune des deux capitaines par le jugement suivant :

« Sur la fin de non-recevoir : Attendu que les avaries survenues par suite de l'abordage des navires à vapeur *Hambourg*, capitaine Malheux, et *Gironde*, capitaine Chrétien, ont nécessité la relâche du premier de ces navires dans l'avant-port du Havre, où il s'est échoué sur le plateau, dans la nuit du 17 au 18 avril; Attendu que l'examen et la réparation des avaries essayées par le steamer *Hambourg* lui ont permis de reprendre son voyage dès le lendemain dimanche 18 avril, à onze heures du matin;

« Attendu qu'avant de faire route le capitaine Malheux eut soin de faire son rapport et de le déposer, suivant la loi, au greffe du Tribunal de commerce du Havre;

« Qu'à son arrivée à *Hambourg* il eut la précaution de présenter une requête à M. le ministre de France, résidant en cette ville, à l'effet de faire estimer les avaries éprouvées dans son abordage avec le steamer *Gironde*..... Arrivé à *Hambourg*, le capitaine Malheux présenta une requête à M. le ministre de France, et, en vertu de l'ordonnance de ce fonctionnaire, il fit procéder à la constatation de l'importance de ses avaries.

De retour au Havre, le capitaine Malheux, prétendant que l'abordage était arrivé par la faute du capitaine du steamer *Gironde*, fit assigner MM. Th. Barbey et C^e devant le Tribunal pour les faire condamner à lui payer le montant de ses avaries.

Sur cette action, le Tribunal renvoya la cause à l'examen d'un capitaine visiteur, qui reconnut que les avaries éprouvées par la *Gironde* s'élevaient à 151 fr., et celles de la *Hambourg* à 933 fr. 30. Après le dépôt du rapport du capitaine visiteur, le capitaine Malheux a persisté dans son action; mais MM. Th. Barbey et C^e lui ont opposé la fin de non-recevoir résultant des articles 435 et 436 du Code de commerce.

« Attendu qu'à son retour au Havre, ledit capitaine se rendit au compoir de Th. Barbey et C^e, dans le but de traiter amiablement des avaries éprouvées par son navire le *Hambourg*, proposition qui ne fut pas acceptée par lesdits sieurs;

« Attendu que Malheux, agissant ainsi, ne se conformait pas strictement aux termes des art. 435 et 436 du Code de commerce;

« Mais qu'en examinant les conditions dans lesquelles il s'est trouvé, c'est-à-dire qu'ayant subi un abordage à onze heures du soir, que le lendemain dimanche, préoccupé de la réparation de ses avaries et de son départ rapproché, puisqu'il quittait le port à onze heures du matin, on comprend

aisément que ledit capitaine, s'appuyant déjà sur son rapport déposé, se soit cru en règle et autorisé à continuer son voyage;

« Attendu qu'à son arrivée à *Hambourg*, Malheux a fait constater ses avaries après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité française dans cette ville;

« Au fond, Attendu que, le 17 avril 1858, le vapeur *Hambourg*, capitaine Malheux, quittait le port du Havre, vers onze heures du soir;

« Qu'au même moment, le vapeur *Gironde*, capitaine Chrétien, donnait dans les jetées du même port;

« Attendu que le capitaine Malheux, qui, en sortant du bassin de la Barre, avait le cap au sud-ouest, aperçut les feux de la *Gironde*, qui se trouvait dans les jetées; qu'il gouverna dans ces conditions au nord pour passer à tribord de ce navire; qu'en cela il a suivi les règlements du port du Havre;

« Attendu que le capitaine Chrétien n'a pu distinguer si les feux du *Hambourg* étaient ceux d'un remorqueur posté au quai sud du port, ou d'un navire sortant;

« Mais attendu que, d'une part, la prudence commandait au capitaine Malheux, sortant de nuit et par un temps sombre, d'attendre que le navire dont il voyait les feux fût entré dans le port;

« Que, de l'autre, en apercevant les feux d'un vapeur, il était de la même prudence pour le capitaine Chrétien de ralentir la vitesse de ses machines, ce qui eût certainement évité, sinon l'abordage, au moins l'importance des avaries endurées par le *Hambourg*, et peut-être ces avaries elles-mêmes;

« Qu'il en résulte que le navire sortant eût dû attendre, pour faire route, l'entrée de celui qui se trouvait dans les jetées, et, d'un autre côté, que celui qui donnait dans le port de nuit et par temps très sombre ne devait avoir qu'une vitesse très modérée, prescrite en pareil cas par la prudence et par le règlement du port;

« Attendu qu'il y a eu imprudence de la part des deux capitaines; qu'il s'ensuit que la faute ne peut être attribuée à l'un plutôt qu'à l'autre;

« Par ces motifs, Le Tribunal, statuant en dernier ressort, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Th. Barbey et C^e, juge qu'il sera fait masse des avaries supportées par les navires *Hambourg* et *Gironde*, pour le partage en être fait entre eux par moitié; dit qu'il en sera de même des dépens. »

(Plaidants, M^e Toussaint pour le capitaine Malheux, et M^e Delange pour MM. Th. Barbey et C^e.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu. Audience du 2 février.

DETournement de 21,000 FR. PAR UN COMMIS DE BANQUE. — FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE.

L'accusé, Joseph-Edmond Gossard, est en petite tenue d'infanterie de ligne. Il appartient, en effet, au 3^e régiment de cette arme, dans lequel il s'est engagé, sans qu'on puisse précisément le considérer comme un engagé volontaire. Ce sont les faits dont il vient rendre compte au jury qui l'ont forcé à se réfugier dans les rangs de l'armée, où il espérait sans doute faire perdre sa trace, mais où il s'est fait découvrir par les folles dissolutions auxquelles il s'est livré en dépensant le produit des détournements qu'il a commis.

Voici dans quelles circonstances il s'est rendu coupable de ces détournements :

« Edmond Gossard est entré, au mois de juillet 1858, comme engagé volontaire, dans le 3^e régiment d'infanterie. Quelques jours après son arrivée au corps, ses dépenses excessives, ses habitudes de dissipation le signalèrent à ses chefs. Ses prodigalités prirent de telles proportions, que ses chefs durent procéder à une enquête minutieuse sur son positionnement et ses ressources. On s'aperçut qu'il possédait une somme de 2,473 francs, une montre, quelques menus bijoux et une foule de livres, de vêtements et d'objets disparates. Sommé d'expliquer comment il avait pu se les procurer, il avoua que, dans le cours de l'année précédente, étant commis dans la maison de banque de MM. Guébin, Delattre et C^e, il avait soustrait, au préjudice de ses patrons, des valeurs importantes, dont la réalisation avait mis à sa disposition une somme considérable; toutefois, il n'en fit pas connaître alors complètement le chiffre.

« MM. Guébin et Delattre, immédiatement avertis, firent des vérifications, dont les résultats ont été contrôlés et confirmés par l'information.

« Ils découvrirent successivement que trois mandats ou traites avaient été volés dans leurs bureaux et payés par les débiteurs. Le porteur n'avait pu en toucher le montant qu'à l'aide d'un faux, ce que prouve clairement la production des mandats eux-mêmes facilement retrouvés dans les maisons de banque qui en avaient fait les fonds.

« Le premier est d'une valeur de 10,000 fr.; il est souscrit par Javal, à Elbeuf, le 20 octobre 1857, payable fin janvier 1858, et passé, à la suite de plusieurs endos, à l'ordre de Guébin et Delattre.

« Il faisait partie d'un bordereau de négociation, et portait en blanc la signature de Delecroix, fondé de pouvoir de Guébin et Delattre; le blanc avait été rempli par l'apposition du timbre ou griffe de la maison qui reproduit les mots : « Pour acquit : Guébin, Delattre et C^e, » et, après cette opération, il était facile d'en obtenir le paiement chez le tiré.

« Le second est de 5,000 fr., souscrit par Desenne, à Château-Gonthier, le 11 novembre 1857, payable le 27 du même mois, et transmis à Guébin, Delattre et C^e, par Ravaut, qui avait aussi laissé en blanc son ordre, qui a été rempli à la main des mots : « Pour acquit. »

« Le troisième enfin est de 6,000 fr., souscrit par Paturel, Savat, Leydoux, Suber, au Coteau, le 26 décembre 1857, payable 30 janvier 1858, passé à l'ordre de Guébin, Delattre et C^e, et portant la fausse signature Delecroix, précédé des mots apposés à l'aide du timbre : « Pour acquit, par procuration : Guébin, Delattre et C^e. »

« Gossard a reconnu qu'il était l'auteur de cette fausse signature, de la double apposition du timbre, et qu'il avait écrit de sa main les mots : « Pour acquit, » qui précèdent la signature Ravaut.

« C'est ainsi que, après avoir soustrait frauduleusement les mandats, il avait réussi à en toucher le montant, qui s'éleva en totalité à 21,000 fr. Nanti de cette somme, il avait quitté, sous prétexte d'une maladie, la maison qui l'employait, et il avait dépensé, pendant les quelques mois qui ont précédé son engagement, la plus grande partie de ces 21,000 fr. »

Il est impossible d'imaginer avec quelle sorte de folie frénétique Gossard s'est hâté de dissiper les 21,000 francs qu'il s'était procurés à l'aide des faux dont il vient d'être question. Il ne croyait pas, sans doute, pouvoir arriver à dépenser seul une somme si considérable, et il a cherché des aides, peu difficiles à trouver en pareil cas. C'est avec eux qu'il a mené pendant quelques jours une véritable existence de nabab.

Ses instincts le portaient naturellement à rechercher des militaires. Il avait établi son quartier général dans une maison des plus mal famées, située avenue Sufren, et tenue par un sieur Verger. Là il conduisait jusqu'à quatorze sous-officiers à la fois, en leur faisant croire à un héritage de 45,000 francs qu'il venait de faire, et en les priant de

l'aider à faire sauter les écus de l'oncle défunt. Un seul repas donné par cet amphytrion généreux, n'a pas coûté moins de 900 francs.

On a entendu deux filles faisant partie du triste personnel de cette maison, et elles ont déclaré que, se promenant avec elles en voiture, Gossard s'était arrêté devant la boutique d'un bijoutier, qu'il leur avait acheté des bagues, des bijoux, et qu'il avait étendu ses largesses jusque sur le cocher qui les menait.

Il avait fait mettre un certain nombre de bouteilles de vin de Champagne dans la voiture, qu'il fit arrêter devant une gargote; là se trouvaient des maçons qui prenaient leur modeste repas, et Gossard les régala du vin mousseux qu'il avait apporté, ajoutant ainsi à l'ordinaire de ces braves ouvriers un extra sur lequel ils n'avaient pas compté.

L'accusé ne bornait pas à ces prodigalités les airs de grand seigneur qu'il se donnait. Il payait ses dépenses, même les plus modiques, avec des pièces d'or, et il refusait la monnaie qu'on lui rendait. C'est ainsi qu'une fois il a donné 20 fr. pour sa barbe en disant au perruquier ébahi un *gardez!* qui dénotait un millionnaire ou un fou.

C'est qu'en effet il y a quelque chose d'anormal dans les idées et dans la conduite de Gossard. Sa mère, entendue dans l'instruction, déclare qu'il était très adonné à la lecture, qu'il avait fait seul son éducation, qu'il y avait souvent de l'excentricité dans ses actes. Ce goût qu'il avait manifesté dans ses premières années pour les choses de l'intelligence, a eu sa part dans les dépenses qu'il a faites, car il avait acheté plusieurs atlas fort beaux et certains livres de prix.

Deux témoins seulement ont été entendus. M. Delecroix, qui a expliqué les moyens à l'aide desquels Gossard a pu dépouiller la caisse Guébin-Delattre d'une somme de 21,000 francs, et le sieur Verger, qui a fait connaître les actes de prodigalité qui se sont accomplis dans sa maison. M. le président a adressé des reproches mérités à ce témoin, qui n'aurait pas dû tolérer la dissipation de Gossard, et qui paraît, au contraire, les avoir provoqués.

M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Alfred Moreau, avocat. Le défenseur s'est borné à solliciter une déclaration de circonstances atténuantes, que le jury lui a accordée.

En conséquence, Gossard a été condamné à cinq années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. d'Orival, conseiller.

Audience du 25 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR JALOUSIE.

Le nommé Jean-Barthélemy-Henri Giraud, âgé de cinquante ans, né dans l'arrondissement de Toulon (Var), comparait devant le jury sous l'accusation d'assassinat.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits à sa charge :

« Giraud entretenait, en 1857, des relations intimes avec la nommée Marie Grandjean, blanchisseuse à Besançon. Il fut arrêté à cette époque et écroué dans la maison centrale de Clairvaux, pour y subir deux condamnations, l'une de treize mois et l'autre de trois mois d'emprisonnement, prononcées contre lui par les Tribunaux de Béziers et de Besançon.

« Dans cet intervalle, Marie Grandjean noua de nouvelles relations avec le nommé Jean-Claude Monnier, ouvrier serrurier à Besançon, et s'établit avec lui dans une chambre qu'elle loua rue Cassetta, aux Chaprais.

« Giraud sortit de prison dans le courant de novembre dernier.

« Le 30 du même mois, il se présenta dans le logement de Marie Grandjean, et engagea cette fille à reprendre ses relations avec lui. Celle-ci refusa. Giraud la saisit alors par le cou et chercha à l'étrangler; mais elle parvint à se débarrasser de ses étreintes et se réfugia auprès de Monnier. L'accusé se retira, en disant à Marie Grandjean que si elle ne venait pas habiter avec lui, il lui arriverait malheur; qu'elle s'en repentirait.

« Ces menaces devaient recevoir une prompt exécution. En effet, le 3 décembre suivant, à six heures trois quarts du matin, Giraud entra sans chaussures dans la chambre où Monnier et Marie Grandjean étaient encore couchés. Il s'approcha du lit avec précaution, saisit Monnier par le cou, puis, proférant ces mots : « Je vais te faire ton affaire... » il lui porta successivement deux coups de couteau qui l'atteignirent, l'un à la partie supérieure du nez et l'autre derrière le dos. Marie Grandjean elle-même fut mordue au doigt par Giraud en cherchant à dégager Monnier.

« Aux cris poussés par la victime, plusieurs voisins accoururent et arrêterent Grandjean; mais celui-ci parvint à s'échapper de leurs mains.

« Les blessures reçues par Monnier n'eurent heureusement que peu de gravité; mais l'accusé, en le frappant à coups répétés, et avec une arme dangereuse, n'en avait pas moins cherché à lui donner la mort, et sa tentative criminelle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Giraud, se débarrassant aux efforts des voisins accourus pour porter secours et l'arrêter, s'enfuit du côté de Gaverney (Haute-Saône). Arrêté comme vagabond dans cette localité, le 7 décembre, il se donna les noms de Joseph Bour, et parvint, au moyen de certaines déclarations mensongères, à tromper M. le juge d'instruction près le Tribunal de Vesoul, qui le rendit à la liberté.

Il reçut, le 24 décembre suivant, à la préfecture de la Haute-Saône, un passeport sous les noms de Joseph Bour, et en fit usage, non-seulement pour voyager sous ces faux noms, mais encore pour toucher à Vesoul un secours de route de 75 centimes, et à Riez, le même jour, une pareille somme au même titre.

Le lendemain 25 décembre, il se présentait au bureau de M. le commissaire central à Besançon, réclamant, sur la présentation du même passeport, le même secours de route; mais sa tentative échoua: il fut reconnu et arrêté.

L'audition des témoins a confirmé ces charges. Déclaré coupable sur tous les chefs, toutefois avec circonstances atténuantes, Giraud a été condamné à douze ans de travaux forcés.

(Ministère public, M. Alviset, avocat-général; — défenseur, M^e Papillon.)

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Petit, magistrat directeur du jury. Audiences des 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 janvier.

BOULEVARD DU PRINCE-EUGENE.

Le jury était appelé dans cette session à prononcer sur les premières expropriations nécessaires à l'ouverture du boulevard du Prince-Eugène. On sait que cette nouvelle voie de communication doit partir de la barrière du Trône pour venir aboutir au coin de la rue et du boulevard du Temple, là où vient d'être élevée la nouvelle caserne du

Prince-Eugène, près du Château-d'Eau. La ville de Paris poursuivait dans cette session l'expropriation des terrains et habitations compris entre la place de la barrière du Trône et la rue des Amandiers-Popincourt.

Les différentes affaires soumises au jury avaient été divisées en quatre catégories : La première catégorie comprenait 19 immeubles situés place du Trône, rue de Montreuil et rue des Boulets. L'administration, treize n'étaient atteints qu'en partie par l'administration. Voici le tableau des offres, des demandes et des allocations pour les six premiers :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Place du Trône, Rue de Montreuil, Id., 77 et 79, Id., 81, Id., 85 et 87, and Totaux.

Pour les autres propriétés, la ville de Paris n'offre qu'un franc, se fondant sur ce que l'expropriation n'est pas totale, sur ce que les propriétaires qui se trouvent dans des quartiers dont les abords étaient difficiles, n'ont pas avoirdesormais des façades sur un magnifique boulevard et sur ce que le restant de leurs terrains va acquérir par cela même une plus-value considérable. Quelle que soit l'emprise de l'administration sur ces quatorze propriétés, ses offres étaient les mêmes pour tous. Le jury a rendu dans ces affaires les décisions suivantes :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue de Montreuil, Id., 75, Id., 83, 89, 91, Rue des Boulets, Id., 12, Id., 14, Id., 16, passage commun, Id., 18, Id., 20, Id., 22, Id., 24 et 26, Id., 21 et 27, Id., 29, 31 et 33, and Totaux.

La plupart de toutes ces propriétés étaient louées à des jardiniers et à des maraîchers; quatre d'entre eux ont obtenu chacun 15,000 fr. d'indemnité, deux ont obtenu chacun 12,000 fr. Trois chacun 10,000 fr. Un nourrisseur également 10,000 fr. M. Rivet, qui tenait une maison d'hébergement place du Trône, n° 3 à 9, a obtenu 50,000 fr.; on lui en offrait 20,000, et il en demandait 250,000.

La seconde catégorie comprenait quatorze immeubles situés rue des Boulets et rue de Charonne. Pour huit, l'éviction était totale, pour six elle était partielle. Voici le résultat des huit affaires où l'éviction était totale :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue des Boulets, Id., 37, Id., 41, Rue de Charonne, Id., 112, Id., 406 et 108, Id., 408, Id., 411, Id., 413, and Totaux.

Dans les six autres affaires, l'éviction était partielle :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue des Boulets, Id., 43, Id., 47, Rue de Charonne, Id., 118, Id., 110, and Totaux.

Parmi les locataires de cette catégorie, il y avait encore quelques maraîchers, mais le plus grand nombre étaient des industriels : un fabricant de papiers peints obtint 70,000 fr. pour son déplacement; on lui en avait offert 35,000, et il en avait demandé 207,000. Parmi les diverses industries atteintes par l'expropriation, on remarquait celle d'un destructeur de rats, qui ne laisse pas que d'avoir son utilité à Paris; le jury lui a alloué 1,500 fr., entre une offre de 600 et une demande de 3,350.

Dans la troisième catégorie, se trouvaient dix-neuf propriétés; treize étaient expropriées en totalité, six en partie :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue de Charonne, Cité Viallet, Id., 8, Id., 11, Id., 13, Rue Richard-Lenoir, Id., 36, Id., 58, Id., 60, Id., 64 et 62, Rue de la Roquette, Rue Richard-Lenoir, Id., 51, and Totaux.

Voici maintenant le tableau des six autres immeubles de cette troisième catégorie :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Impasse Delannay, Rue de la Mueite, Rue Richard-Lenoir, Rue de la Roquette, Rue Richard-Lenoir, Id., 47, and Totaux.

La quatrième et dernière catégorie était composée de onze immeubles situés rue de la Roquette et des Amandiers-Popincourt. Le résultat des débats en ce qui concerne a été le suivant :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue de la Roquette, Id., 97, Id., 101, Id., 103, Id., 105, Id., 107, Id., 109 et 111, Rue des Amandiers, Id., 25 et 26, Id., 28, Id., 30, and Totaux.

Les industriels de cette catégorie qui ont obtenu les plus fortes indemnités, sont un boulanger; il lui a été accordé 28,000 fr.; il demandait 65,000 fr., et on lui en avait offert 15,000; un entrepreneur de monuments funéraires, qui opposait à une offre de 12,000 fr. une demande de 52,000 fr.; l'allocation en sa faveur a été de 15,000 fr. Dans ces diverses affaires, les intérêts de la Ville ont été soutenus par M^r Picard, avoué, et ceux des expropriés par M^r Ganneval, Hébert, Baud, Boudin de Vesvres, Mathieu, Popelin, Craquelin, Dutard, Legras, Blondel, Trouillebert, Marsaux, Guiard, Des narets, Ronjat, Forest, Lelasnier, Colmet, Péronne, Trinité, Trolley de Rorest, Blot-Lequesne, Duez, Perrin, Bouilloche, Montigny, Germain, Bertout, Langlois, Debeau, Esquive, Gatineau, Boquet, Pisson, Félix et Raclé.

CHRONIQUE

PARIS, 2 FÉVRIER.

La seconde chambre du Tribunal civil de la Seine avait à juger aujourd'hui une question de mise en liberté qui se présentait dans des circonstances intéressantes.

M. Manfroy, étranger, a été incarcéré provisoirement, le 10 novembre 1857, à la requête de M. Dubrueille, Français, qui était porteur d'une lettre de change acceptée par M. Manfroy et qui était impayée. Le 22 décembre 1857, le Tribunal de commerce a condamné le débiteur au paiement du montant de la lettre de change, attendu qu'il se devait à sa signature; mais le jugement n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps. Sur l'appel de M. Manfroy, la Cour (3^e chambre), a, par arrêt du 20 janvier 1858, confirmé le jugement, en adoptant les motifs des premiers juges et en ajoutant qu'il y avait d'autant moins lieu de réformer la décision des premiers juges, que M. Manfroy était étranger.

Après cet arrêt, M. Manfroy était resté en état d'incarcération. Mais on sait qu'un arrêt récent de la 2^e chambre de la Cour (V. la Gazette des Tribunaux du 14 janvier 1859), a décidé que lorsque la durée de la contrainte par corps n'avait pas été fixée par le jugement de condamnation rendu contre un étranger, l'incarcération ne pouvait durer que six mois, conformément à l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848, comme s'il s'agissait d'un débiteur français. Jusqu'alors, cinq arrêts de la Cour de Paris avaient jugé que l'article 12 de la loi précitée ne s'appliquait pas aux étrangers, qui restaient soumis aux dispositions de la loi du 17 avril 1832. En présence de ce changement de jurisprudence, M. Manfroy a formé une demande de mise en liberté, se fondant sur ce que ni le jugement du Tribunal de commerce, ni l'arrêt de la Cour n'avaient fixé, en ce qui le concernait, la durée de l'emprisonnement, et sur ce qu'il était incarcéré depuis plus de six mois.

M. Dubrueille, créancier incarcérateur, s'opposait à cette demande. Il disait que, même en acceptant la nouvelle jurisprudence, il trouvait dans la loi de 1848 elle-même des motifs pour retenir encore son débiteur en prison. En effet, l'article 12 dit que dans tous les cas où la loi de 1848 n'a pas déterminé la durée de la contrainte par corps, elle ne peut, si sa durée n'a pas été fixée par le jugement de condamnation, excéder six mois. Mais l'article 4 de la même loi détermine, en établissant une échelle, la durée de la contrainte en matière commerciale. Il résulte de là que les tribunaux de commerce ne fixent jamais la durée de l'emprisonnement, puisqu'elle est fixée législativement. M. Dubrueille soutenait donc que le jugement et l'arrêt rendus contre son débiteur n'avaient pas eu besoin de fixer le temps pendant lequel son débiteur pourrait être détenu, puisqu'il s'agissait d'une condamnation commerciale intervenue en matière de lettre de change. M. Manfroy devait donc être soumis à l'article 4 de la loi de 1848, comme y étaient soumis tous les Français condamnés commercialement. Le créancier faisait remarquer que s'il en était autrement, la position des débiteurs étrangers se trouverait de beaucoup plus favorable que celle des débiteurs français.

En effet, aux termes de l'article 4 de la loi de 1848, un Français condamné pour une dette commerciale de 6,000 francs peut être détenu pendant trois ans, sans que le jugement ait besoin de s'expliquer sur la durée de la contrainte par corps; tandis qu'un étranger condamné pour une dette semblable, dans les mêmes conditions qu'un Français, pourrait se faire mettre en liberté au bout de six mois, parce que le jugement n'aurait pas fixé la durée de la contrainte à son égard. Ainsi, selon le débiteur, les Tribunaux de commerce devraient fixer la durée de la contrainte pour les étrangers, tandis qu'ils n'y sont pas obligés à l'égard des Français; or rien dans la loi ne leur impose cette obligation.

M. Manfroy répondait à ce système que la contrainte par corps avait été prononcée contre lui moins parce qu'il s'agissait d'une dette commerciale que parce qu'il était étranger, et il ajoutait en droit que la loi de 1848 ne réglait pas la contrainte par corps pour les étrangers, qu'ils étaient soumis à l'article 17 de la loi de 1832; mais qu'il fallait combiner cet article avec l'article 12 de la loi de 1848, et que par conséquent le Tribunal aurait dû fixer la durée de la contrainte dans les termes de l'article 17 de la loi de 1832. Le débiteur répondait donc l'application de l'article 4 de la loi de 1848 relatif aux matières commerciales. Selon lui, cet article ne statue que pour les créanciers français. Il disait, en outre, que les étrangers ne seraient pas dans une position plus favorable que les Français, car, aux termes de l'article 4 de la loi de 1858, les Français ne peuvent être détenus pour plus de trois ans, tandis que l'article 17 de la loi de 1832 est beaucoup plus sévère contre les étrangers; que si la fixation de la durée n'est pas faite par le jugement, ce peut être un oubli qui profite au débiteur étranger, et qui n'est que la compensation de la situation plus rigoureuse qui lui est faite ordinairement. Il concluait à sa libération immédiate.

Après avoir entendu M^r Picard pour le débiteur et M^r Thureau pour le créancier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Avond, le Tribunal, présidé par M. Rolland de Villargues, se fondant sur ce que l'article 4 de la loi de 1848 n'est pas applicable aux étrangers et sur ce que la durée de la contrainte par corps cesse au bout de six mois aux termes de l'article 12 de la même loi, quand elle n'a pas été fixée par le jugement de condamnation, a ordonné la mise en liberté de M. Manfroy.

Le sieur Meunier, marchand de chevaux à Montrouge, comparait le 12 juin 1858 devant la sixième chambre du Tribunal de la Seine sous la prévention d'offenses envers l'Empereur dans les circonstances suivantes: Meunier, le sieur Hauss et la femme Lebrun avaient été associés pour le commerce des chevaux; puis l'association avait été rompue par suite de mésintelligence, et Meunier avait porté une plainte en diffamation contre Hauss et la femme Lebrun. Appelés pour s'expliquer contradictoirement devant M. le commissaire de police de Montrouge, auquel la plainte avait été renvoyée, Hauss, au milieu de ses récriminations, s'écria qu'il savait sur le compte de Meunier des choses qui pouvaient avoir contre lui de graves conséquences. Le magistrat l'engagea à expliquer sa pensée, et alors Hauss et la femme Lebrun déposèrent, en effet, de propos séditeux

que Meunier aurait tenu publiquement dans le café du sieur Martin. Meunier fut arrêté, et ne fut remis en liberté sous caution qu'au bout de vingt-sept jours. Au jour de l'audience, Hauss et la femme Lebrun persistèrent dans leurs déclarations; Meunier, de son côté, niait énergiquement; Martin, le maître du café, fut entendu, et enfin, sur le réquisitoire du ministère public, Meunier fut acquitté, et l'arrestation de Hauss et de la femme Lebrun fut ordonnée sous la prévention de faux témoignage (Voir dans la Gazette des Tribunaux du 13 juin les détails de cette affaire.) Cette arrestation se termina elle-même par une ordonnance de non-lieu; mais Meunier a cru devoir former contre ses accusateurs une demande en 1,500 fr. de dommages-intérêts.

Sur cette demande, soutenue par M^r de Cori, et combattue par M^r Emile Marion, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Try, substitut de M. le procureur impérial, a tenu que si Meunier a été traduit en police correctionnelle, à la suite d'une instruction dans laquelle Hauss et la femme Lebrun ont figuré comme principaux témoins à charge, il n'est pas établi que cette instruction ait été provoquée, soit par une plainte, soit par une dénonciation de leur part; qu'il résulte, au contraire, du procès et des documents de la cause, qu'en donnant des renseignements défavorables à Meunier, ils n'ont fait que répondre aux interpellations qui leur étaient adressées par le commissaire de police; qu'à la vérité, après leur déposition à l'audience, où Meunier a été acquitté, des charges ont paru s'élever contre eux comme soupçonnés de faux témoignage, qu'ils ont été arrêtés sous cette inculpation et ont subi une détention préventive; mais attendu qu'une ordonnance de non-lieu étant intervenue à leur égard, le témoignage qu'ils avaient porté ne peut être aujourd'hui incriminé; qu'il en résulte que les déclarations par eux faites, soit dans le cours de l'instruction, soit à l'audience, ne peuvent être considérées comme ayant le caractère d'une dénonciation calomnieuse; que si dans ces circonstances les indices qui s'élevaient contre Meunier ont paru assez graves pour motiver sa mise en prévention, Hauss et la femme Lebrun ne sauraient être responsables du préjudice qu'il a éprouvé; le Tribunal a repoussé la demande. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 1^{er} février 1859. Présidence de M. Pichot.)

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de janvier s'est élevée à la somme de 285 fr. 65 c., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir: 40 fr. pour l'Orphelinat Saint-Charles, 20 fr. 65 c. pour la société fondée pour l'instruction élémentaire, 20 fr. pour la colonie de Metray, 30 fr. pour la société fondée en faveur des aliénés sortant des hospices, 30 fr. pour la société de saint François-Régis, même somme pour l'Œuvre des prisons, même somme pour la société des Jeunes-Economies, même somme pour la société de patronage des prévenus acquittés et celle des orphelins des deux sexes, et enfin 25 fr. pour la société des Amis de l'Enfance.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié, le sieur Lagleye, créancier, rue de la Grande-Truanderie, 5, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Une double plainte en diffamation a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e ch.), l'une portée par M. Villemessant, rédacteur en chef du journal le Figaro, contre MM. Varner, gérant, et Raymond Signoret, rédacteur en chef du journal le Gaulois; la seconde par M. Théodore Barrière, homme de lettres, contre MM. Villemessant, Jules Mauriac, rédacteur en chef, et Jean Rousseau, rédacteur du journal le Figaro-Programme.

Toutes les parties se sont présentées à l'audience, et par l'organe de leurs défenseurs, ont fait connaître qu'elles donnaient leur désistement de leur plainte respective.

En conséquence, et sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a renvoyé toutes les parties des fins de la plainte et condamné les plaignants aux dépens.

— Avec un commerce d'épicerie prospère, un crédit honorable sur la place, un nom connu dans les anchois, sardines et harengs saurs, Thomas n'était pas heureux; ni plus ni moins qu'un fils de famille, il avait une chaîne, une jol e chaîne, ma loi! qu'il portait depuis douze ans, et qui avait nom Juliette.

Dans ces derniers temps, Thomas, qui avait fait quelques opérations de bourse malheureuses, songeait à les réparer, eut l'idée de se marier. Juliette eut vent de la chose et dressa ses batteries en conséquence. Un sien ami, et elle en a beaucoup, ancien clerc de notaire, fut chargé par elle de dresser un contrat de mariage et de le soumettre à l'approbation de Thomas. Entre autres clauses, il y avait donation entre-vifs de l'universalité des biens existant au décès de l'un des époux; les noms des futurs époux étaient en blanc. Le contrat, soumis par le clerc de notaire à Thomas, ce dernier lui demanda qui l'avait chargé de le rédiger. « M^{lle} Juliette, » répond le rédacteur.

Trois jours après, Thomas vendait son fonds d'épicerie, quittait le quartier, et allait demeurer près du Luxembourg, mais sans oser se permettre la moindre promenade dans le jardin, et ce pour cause. A peine installé dans son nouveau logement, il y recevait la visite d'un monsieur, ancien clerc d'avoué, qui lui soumettait un contrat de mariage, rédigé absolument dans les mêmes termes que celui qui l'avait fait renoncer à l'épicerie. « Qui vous envoie, monsieur? dit Thomas au visiteur. — M^{lle} Juliette, répond le clerc d'avoué. — Ah! » Et trois jours après l'ex-épiciier transportait ses pénates à Bercy.

A peine y était-il installé, et au moment où il mettait en bouteilles une pièce de vin achetée dans cette estimable commune, que sa bonne vient le prévenir qu'un monsieur demande à lui parler. Il monte dans son appartement, salue le monsieur, lui demande ce qu'il y a pour son service. Le monsieur, ancien clerc d'huissier, et ami de Juliette, lui met dans la main le contrat de mariage que vous savez.

Cette fois, l'épiciier n'était plus un épiciier, le rentier n'était plus un rentier, l'habitant de Bercy n'était plus un placide bourgeois se délectant à mettre son vin en bouteilles, c'était un chacal, un lion, un tigre. Il prend le contrat, le déchire de ses mains, de ses dents, et de ce ton de maître que prend un homme de quarante-sept ans cinq mois et onze jours, il jure qu'il brise sa chaîne, qu'il ne reverra de sa vie Juliette, l'auteur de tous ses maux.

Le clerc d'huissier se retire, écrit son Parlant à, et reporte le tout à Juliette, qui se pince l'oreille, réfléchit et prend un fiacre. « A Bercy! » dit-elle au cocher. Le cocher jette ses chevaux et arrive. La dame ne descend pas; la voiture stationne une heure, deux heures, trois heures; la nuit arrive. A sept heures du soir, une porte s'ouvre. « Cocher, allez dire à ce monsieur qui sort qu'une personne le demande. »

Thomas, sans soupçon, va droit au fiacre: il n'y trouve qu'un corps inanimé, celui de sa Juliette, froid et insensible. « Cocher, dit le malheureux épiciier, chez un pharmacien! » Le pharmacien n'y peut rien; on va chez un médecin. Le médecin administre un cordial, et conseille de reconduire la dame chez elle. Thomas obéit à la prescription: le voilà chez Juliette. Le fiacre payé, la porte

close, le corps inanimé de Juliette se redresse dans toute la splendeur d'une jolie bonne de vingt-sept ans, tire de son sein la minute du contrat de mariage, et, de ce ton qui n'admet pas la réplique, en propose la signature à l'épiciier.

Il est des cas où l'épiciier a des faiblesses comme un simple mortel; Thomas signe, puis, retourné à Bercy, il donne congé, et conduit son roulier et sa pièce de vin à Sablonville, dans une maison écartée, dans une rue solitaire, où, trois jours après, il se trouvait en présence de Juliette. « Tu as signé: lui dit celle-ci, à quand le mariage? — Je me désigne. — Prends garde, et la raison? — C'est que tu connais trop d'anciens clercs. — Attention, mon petit! — Laisse-moi passer! — Jamais! — Par exemple! — Oui, c'est un exemple que je veux faire, » et elle lui jette au visage une eau de sênteur qui lui fait ressentir les plus vives douleurs. Thomas se croit perdu, défiguré, ce qui est tout un, lui sur le point de contracter un riche mariage avec la fille d'un ancien confère. Dans sa fureur, il saisit Juliette et la mène droit au commissaire de police, auquel il confie sa plainte.

Cette plainte a été portée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, au grand regret de Thomas, qui n'est ni perdu, ni défiguré. Il s'était cru brûlé par de l'acide nitrique, tandis qu'il n'avait été aspergé que de vinaigre de Bully. Juliette a triomphé: le mariage de son infidèle est rompu, et la plainte de ce dernier n'étant pas justifiée, elle a été renvoyée de la poursuite, dont il paiera les dépens.

— Voici comment Pautard a perdu son argent: où a-t-il passé? Il croit que partie est allée dans la poche de Reiché, dit Rougeaud, par allusion à sa chevelure, et partie dans la poche de la fille Leroy; ceux-ci nient formellement le fait, mais il y a de grandes présomptions que Pautard est dans le vrai, car il était en assez mauvaise compagnie avec ces deux personnages qu'on ne vient pas pour la première fois devant la police correctionnelle.

Ecoutez Pautard: « Ayant donc été arrêté avec ce jeune homme et cette demoiselle, et mis tous les trois au violon pour cause de vin, je tire mon argent pour en passer un peu à cette demoiselle, dont voyant ça, le sieur Rougeaud me dit: « Tiens! vous avez donc de l'argent? » Mais oui, pas mal, que je lui dis (auquel j'avais mille francs).

M. le président: Mille francs?
Pautard: Oui. Alors ce jeune homme me dit: Mais vous ne savez donc pas qu'on vous fouillera et qu'on vous prendra votre argent? Attendez, je vas vous prêter mon porte-monnaie. Je lui dis: Je veux bien; alors il me tend son porte-monnaie, et il me dit: Attendez, je vas vous l'ouvrir. Je lui dis: Je veux bien; alors il me l'ouvre. Je vas pour y mettre mon argent, il me dit: Attendez, je vas vous le mettre. Je lui dis: Je veux bien; alors il me met l'argent, et puis il me dit: Attendez, je vas vous fermer le porte-monnaie. Je lui dis: Je veux bien...
M. le président: Abrégez tous ces détails.

Pautard, tendant l'oreille: Mon président?
M. le président: Je vous dis d'abrégé.
Pautard: C'était pour vous dire comment ça s'est passé; alors il me dit: « Mettez le porte-monnaie dans votre botte; » je lui réponds: « Je veux bien, » auquel je mets le porte-monnaie dans ma botte.

Voilà que quelques heures après, on nous met dehors, dont une fois dehors le sieur Rougeaud me dit: « Rendez-moi mon porte-monnaie; » je lui dis: « Je veux bien; » alors que je relève mon pantalon, je prends le porte-monnaie et que je verse l'argent dans ma botte à même, et que je m'en vas me coucher; voilà qu'en me couchant je quitte ma botte... naturellement... Je compte mon argent et je ne trouve plus que 400 fr.

M. le président: On vous avait volé 600 fr.
Pautard: Voilà.

M. le président: Votre botte était-elle percée?
Pautard: Non.

M. le président: Et vous pensez que c'est Reiché qui vous a pris vos 600 fr.?
Pautard: Dame... heu... je le crois.

M. le président: Quel autre que lui aurait pu le prendre?
Pautard: Ah! voilà; c'est ce que je me suis dit en moi.

M. le président, à Reiché: Vous n'iez être l'auteur du vol?
Reiché: Monsieur était seul, il aura perdu son argent, et il me met ça sur le dos.

M. le président: Il y a de grandes probabilités que c'est vous; ainsi on ne sait pas de quoi vous vivez, vous avez des ressources dont l'origine est inconnue; votre portier a déclaré que vous sortiez sans le sou, et que deux heures après vous rentriez les poches pleines; il est bien probable que cet argent provenait de vol ou d'escroquerie.

Reiché: Je fais la place.
M. le président: Oui, oui, nous savons comment vous faites la place. Vous avez à répondre d'un fait d'escroquerie commis à l'aide de cette prétendue industrie. Vous vous êtes fait expédier par une maison de Lyon pour 217 fr. de marchandises dont vous avez, soi-disant, le placement.

Reiché: J'espérais les placer.
Reiché a été renvoyé sur le fait du vol des 600 fr., mais il a été reconnu coupable du délit d'escroquerie dont il vient d'être parlé.

Quant à la fille Leroy, il a été établi qu'elle avait volé 20 fr. à Pautard, dans des circonstances qui n'ont aucun intérêt, et que, par cette raison, nous avons négligé de mentionner.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à treize mois de prison.

— Dans le courant de l'avant-dernière nuit, vers deux heures du matin, des sergents de ville en surveillance à la barrière de la Gare ont été mis en éveil par des cris de détresse paraissant partir du milieu de la Seine. En suivant la berge, ils ont aperçu en effet, à une trentaine de mètres de la barrière deux personnes qui faisaient des efforts désespérés pour se maintenir à la surface du fleuve et qui paraissaient épuisées par la lutte qu'elles avaient dû soutenir contre le courant. Les agents et plusieurs employés de l'octroi ou de la patache amarrée non loin de là montèrent aussitôt dans deux barchots et se dirigèrent en toute hâte vers ces deux personnes que le courant, très rapide de ce côté, entraînait en les couvrant entièrement de temps à autres, et ce ne fut qu'après un quart d'heure de course et de courageux efforts qu'ils parvinrent dans l'obscurité à retrouver et à enlever les deux submergés, qu'ils portèrent sur-le-champ dans la patache. C'étaient un homme de trente-deux ans environ et une jeune femme de vingt-deux ans; avaient ils en ce moment perdu complètement l'usage du sentiment.

Le docteur Bellonie s'empressa de leur prodiguer les secours de l'art, et ce ne fut qu'après trois heures de soins continus qu'il parvint à ramener leurs sens et à faire disparaître les symptômes les plus alarmants de l'asphyxie. On sut alors que les deux victimes étaient les époux X..., domiciliés aux Deux-Moulins, commune d'Ivry. Le mari déclara que dans ces derniers temps il avait eu le tort de se livrer à diverses reprises à des voies de fait sur sa femme, et qu'après lui avoir fait subir des mauvais traite-

ments immérités, il avait fini par briser et détruire entièrement leurs meubles et tous les objets qui composaient leur ménage; qu'à la suite de ces excès, comprenant qu'il venait de s'exposer à la misère et craignant de ne pouvoir maîtriser son caractère violent, il avait proposé à sa femme d'en finir avec la vie; que cette dernière avait adopté sa proposition, et qu'enfin ils s'étaient dirigés ensuite tous deux vers la Seine dans laquelle ils s'étaient précipités. Après avoir plongé une première fois, ils étaient remontés à la surface de l'eau, et en cet instant l'instinct de la conservation s'était révélé chez chacun d'eux; ils avaient fait alors d'inutiles efforts pour gagner la berge et se sauver, et voyant qu'ils allaient être engloutis l'un et l'autre, ils s'étaient décidés à appeler du secours.

Le commissaire de police de la commune, qui s'est rendu sur les lieux au premier avis, a fait transporter la femme à son domicile, où les soins lui ont été continués, et malgré la gravité de sa situation on maintenant l'espoir de pouvoir la sauver. Quant au mari, qui paraît aussi hors de danger, il a été mis provisoirement en état d'arrestation et consigné à la disposition du magistrat, en attendant que l'enquête, qui a été ouverte sur-le-champ, ait permis d'apprécier la part de responsabilité qui doit lui incomber dans cet événement.

— Hier, dans la matinée, des locataires de la maison rue Voltaire, 8, se sont aperçus qu'une fumée assez épaisse s'échappait du logement d'un de leurs voisins, M. Gustave Ancelin, âgé de soixante-trois ans, commandant d'artillerie en retraite. Craignant quelque catastrophe, ils se sont empressés de pénétrer à l'intérieur. En entrant dans la chambre à coucher, ils ont trouvé en pleine combustion le lit sur lequel était étendu sans vie et déjà entièrement carbonisé, M. Ancelin. Cet infortuné avait eu tous les membres calcinés et presque réduits à l'état de poussière; il ne restait du tronc que le buste profondément carbonisé et rendu complètement méconnaissable. Un flambeau trouvé sur une table de nuit, près du lit, fait penser que M. Ancelin s'était couché la veille en laissant sa bougie allumée, et que pendant son sommeil le feu se sera communiqué accidentellement à la garniture du lit qu'il aura miné lentement: il est probable que bientôt suffoqué par la fumée, l'infortuné commandant n'aura pu faire entendre aucun cri ni faire aucun mouvement pour se soustraire au feu qui l'a dévoré. Ce cruel événement a contristé toutes les personnes qui connaissent cet ancien officier supérieur. Le commencement d'incendie a été facilement éteint par les sapeurs-pompiers du poste voisin, et le dégât matériel s'est borné au lit et à sa garniture qui ont été consumés.

DÉPARTEMENTS.

MORBHAN. — Le Foyer breton publie la lettre suivante, qui donne de cruels détails sur un terrible incendie au Cossay, dans la commune de Saint-Gildas:

« Le 10 janvier, vers une heure du matin, les habitants d'une pauvre chaumière isolée du village du Cossay, réveillés par la fumée qui les étouffait, s'aperçurent que le feu avait pris dans leur grenier. Malgré l'heure avancée de la nuit, cet incendie fut signalé par les douaniers de veillée dans les villages les plus voisins, et les habitants s'empressèrent d'y accourir. Mais le feu avait déjà fait de rapides progrès: toute la toiture était enflammée, la terrasse seule avait résisté.

« Dans l'espérance de sauver quelques meubles, et principalement une très-mauvaise armoire, dix personnes se sont précipitées dans la maison, se croyant parfaitement en sûreté à l'abri de la terrasse. La nommée Marie-Julienne Le Pichoux, cabaretière du village de Kerroux, où se tient tous les ans la foire des îles de Hoat et d'Hoëlie, se plaça sur le devant de la porte pour les empêcher d'entrer. N'ayant pu y réussir, elle commit elle-même l'imprudence de les suivre; elle n'en est pas revenue.

« A l'instant où ces dix personnes venaient d'entrer dans l'unique chambre de la chaumière, le pignon, qui n'était soutenu que par la toiture et le faitage, s'éroula subitement, effondrant la terrasse, brisant les poutres et rejetant contre la porte des pierres, des débris, ainsi que la malheureuse armoire que l'on avait vainement essayé de sortir.

« Une femme et deux hommes, les nommés Calvé et Le Fur, purent seuls parvenir à se frayer un passage, n'ayant que des blessures sans gravité. Malheureusement sept personnes étaient renfermées dans cette fournaise sans issue.

« Au moment de l'éboulement du pignon, un cri de suprême détresse, suivi de quelques gémissements étouffés, s'éleva au milieu des flammes; les plaintes d'une jeune fille durèrent encore quelques secondes, puis il se fit un affreux silence: quatre personnes, deux hommes et deux femmes, avaient cessé de vivre. La foule resta quelques instants immobile de stupeur.

« Des cris: Au secours! et des gémissements s'étant fait faiblement entendre dans l'intérieur de la maison, on se remit de nouveau au travail. Trois hommes vivants y étaient retenus, ensevelis sous les débris; vainement on tenta de pénétrer jusqu'à eux, une barrière de feu arrêta les plus intrépides. D'ailleurs la nuit le sauvetage est toujours dangereux; il fallait agir avec précaution, dans la crainte de plus grands malheurs.

« Au bout d'un quart d'heure d'un travail long et dangereux, on parvint à retirer des décombres deux hommes, le nommé Théodore Le Mouel, du village de Kerfenn, en Sarzeau, dont le corps est couvert de brûlures, et Pierre Le Sévin, du village de Kergo, en Saint-Gildas. Les jambes de ce dernier ayant été prises sous une poutre garnie de clous, sont déchirées et percées de profondes blessures; il a été, de plus, brûlé dangereusement en plusieurs endroits. Son état paraît désespéré.

« Le martyr du malheureux François Thomur, sous-brigadier des douanes à Kerfenn, en Sarzeau, a été le plus long et le plus terrible. Protégé par une poutre brisée qui formait au-dessus de sa tête une espèce de niche, il est resté deux heures et demie dans cette espèce de four, chauffé à quatre-vingts degrés, immobile, dans l'impossibilité de se mouvoir, ne respirant qu'un air raréfié, aveuglé par le feu et la fumée, et ayant les extrémités inférieures du corps ensevelies sous des pierres et des débris incandescents. Ses souffrances ont dû être des plus douloureuses; on l'a entendu à plusieurs reprises s'écrier: « Coupez-moi les jambes et retirez mon corps. »

« Afin de parvenir jusqu'à lui, on a été obligé, non sans danger pour les travailleurs, de démolir une ancienne porte murée, d'étendre avec de l'eau péniblement, partiellement et peu à peu, les décombres enflammés qui l'entouraient. Le ventre, les cuisses, les jambes, les pieds sont brûlés; les reins, le dos, les bras, la figure sont le siège de brûlures graves. On s'étonne qu'il puisse vivre et résister aussi longtemps.

« A la nouvelle du sinistre, MM. Le Corre et Le Perrod, desservant et vicaire de Saint-Gildas de Rhuy, se sont empressés de se rendre sur les lieux. Le docteur Le Mauff, de Sarzeau, avec un zèle qu'on ne saurait trop louer, y était dès quatre heures du matin.

« La supérieure du convent de Saint-Gildas et les Sœurs hospitalières du petit hospice de Sarzeau sont venues en toute hâte lui offrir leur concours. Il y avait bien des victimes à secourir; la tâche a été rude et pénible.

Maintenant, chaque jour médecin et religieuses se rendent dans ces villages éloignés, afin d'y apporter autant que possible un peu de soulagement à ces malheureux. Leurs souffrances continuent à être intolérables.

A partir du moment où ils ont été retirés de leur couche de feu, ils ont tous commencé à se plaindre du froid. Il paraîtrait que le froid a été et est encore une de leurs plus grandes douleurs. Les morts ont été trouvés dans les décombres, rapetissés, carbonisés, méconnaissables.

Six autres personnes en travaillant ont reçu des brûlures sans gravité.

COMPAGNIE LYONNAISE. — Dentelles noires et blanches de ses manufactures de Chantilly, Bruxelles et Alençon.

PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. — Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée.

Table with 2 columns: Item description and Price. Includes 'Bourse de Paris du 2 Février 1859' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

POUDRETTES 6,000 hectolitres (garantie 2 pour 100 d'azote). FR. L. HECTOLITRE rendu franco à la gare la plus voisine de l'acheteur.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE.

Table with 2 columns: Item description and Price. Includes 'AU COMPTANT' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.'.

Table with 2 columns: Item description and Price. Includes 'FONDS ÉTRANGERS' and 'VALUEURS DIVERSES'.

Table with 2 columns: Item description and Price. Includes 'A TERME' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Table with 2 columns: Item description and Price. Includes 'Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est', etc.

MALADIES DES FEMMES. Mlle LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

DENTS A SUCCION. Perfectionnées, tenant solidement sans crochets ni pivots.

MALADIES DES ANIMAUX. JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort. RUE D'ENFER, 62.

La saison humide occasionne une foule de rhumes, de gripes et d'irritations des organes respiratoires; recommander en cette circonstance le sirop et la pâte de MATE DE DELAGRÈNIER, rue Richelieu, 26.

Le chocolat purgatif de Desbrière, rue Le Pelletier, 9, purge parfaitement, sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

Jeu, au Théâtre-Français, Bataille de Dames et le Mari à la campagne, avec MM. Régnier, Provost, Leroux, Maillard, Got, Mlle Nathalie, Fix, Figeac, Lamblin et E. Riquier.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 18e représentation des Trois Nicolas.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, avant-dernière représentation des Noces de Figaro.

Au Vaudeville, le chef-d'œuvre de M. Octave Feuillet, le Roman d'un jeune homme pauvre.

Au théâtre des Variétés, les quatorze tableaux de la Revue sont toujours très choqués par la foule.

Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la foule continue et continuera longtemps à venir applaudir la foule comique principal rôle de Richard d'Arlington.

Impossible de décrire la vogue d'Orphée aux Enfers, la salle des Bouffes-Parisiens est trop petite pour contenir la foule attirée par Léo, Désiré, Bacha et Mlle Laitin.

ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir se presse une foule avide d'admirer le prestidigitateur Hamilton.

SPECTACLES DU 3 FEVRIER. OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ODÉON. — Hélène Puyon.

ITALIENS. — Marté. THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.

VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gas?

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

OPÉRA. — Bataille de Dames, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.